

Question Jean-Claude Rossier

QA3156.08

Interdiction de l'appellation Mont-Vully

Je viens d'apprendre que le laboratoire du canton de Fribourg, par courrier recommandé du 10 juillet 2008 signé du chimiste cantonal, a notifié l'interdiction au fromager de Cressier, de vendre sa production sous l'appellation « Mont-Vully », décision qui m'a fortement surpris et qui est, le moins que je puisse dire, très difficile à comprendre et à accepter.

En effet, le fromager de Cressier, qui fabriquait auparavant de l'Emmentaler, a décidé de réorienter sa fabrication et a mis au point en 1994 un nouveau produit vendu sous l'appellation Mont-Vully. Depuis lors, le succès aidant, il a fortement développé sa production pour finalement ne plus fabriquer un seul kilo d'Emmentaler, ce qui est tout simplement remarquable.

Après des débuts hésitants (4 tonnes en 1994), ce fromager de Cressier transforme actuellement chaque année 2 millions de kilos de lait, ce qui représente 200 tonnes de cet excellent produit vendu en Suisse, aussi bien par la grande distribution que par les canaux habituels des détaillants, sans oublier que depuis peu quelque 45 tonnes sont exportées en Europe.

Je tiens également à souligner que le Mont-Vully est le modèle type d'une spécialité qui a fait son chemin, alors que la plupart des nouveautés disparaissent du marché après quelques temps.

Cette réussite s'explique, d'une part, par la qualité du produit et, d'autre part, également, grâce à son ancrage dans les habitudes d'achat des consommateurs. Quand on connaît le temps qu'il faut pour introduire et faire perdurer une « Marque », le succès du Mont-Vully n'en est que plus remarquable et ce produit ne mérite pas, pour des raisons difficilement compréhensibles, que son nom disparaisse des étals des magasins.

Il faut également savoir que cette décision va conduire le fromager dans des difficultés financières, car il a racheté la fromagerie et a en plus un projet de développement en cours, tant au point de vue de l'augmentation de la production qu'au niveau des investissements.

Je précise également que cette interdiction d'une grande gravité va à l'encontre du bon sens et suis étonné que l'on « torpille » quelqu'un qui travaille consciencieusement et qui, en 14 ans, n'a eu aucune récrimination de quiconque, autorités comprises, avec son appellation Mont-Vully.

En fonction de ce qui précède, je demande au Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

- Le Conseil d'Etat est-il au courant de cette décision ?
- Si oui, dans quelle mesure aurait-il pu intervenir ?
- Dans l'affirmative, pourquoi, à ma connaissance, n'a-t-il rien entrepris jusqu'à ce jour et envisage-t-il de le faire tout prochainement ?

Le 25 juillet 2008

Question Markus Ith

QA3157.08

Interdiction de la production du fromage Mont-Vully

Avec quelque étonnement et indignation, j'ai pris connaissance ces derniers jours de la décision incompréhensible du chimiste cantonal, dans le cadre de l'affaire susmentionnée.

Il est incompréhensible pour moi qu'une telle décision puisse être rendue par un fonctionnaire rémunéré par les impôts cantonaux.

Un entrepreneur innovateur qui, depuis de années, paie ses impôts comme il se doit, devrait-il voir son existence mise en danger par une simple décision rendue dans un bureau ?

Le canton de Fribourg devrait plutôt être fier d'une telle entreprise qui fait connaître les qualités de nos produits régionaux en Suisse.

Considérant en particulier que ce produit est vendu depuis plus de 10 ans avec succès, et que la région du Vully apparemment « touchée » ne s'est jamais plainte de ce nom, je suis de l'avis que cette décision doit immédiatement être annulée.

Cette pensée étroite m'inquiète, et je demande par conséquent au Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes:

- Une telle décision tombe-t-elle dans la seule compétence du chimiste cantonal ?
- Si oui, pour une intervention aussi grave, ne serait-il pas à un groupe plus représentatif de rendre la décision ?
- Si non, le Conseil d'Etat peut-il annuler cette décision et entend-il le faire ?

Je remercie par avance le Conseil d'Etat de procéder à une étude rapide du dossier.

Le 12 août 2008

Question Bernadette Hänni et Ueli Johner

QA3158.08

**Interdiction de l'utilisation du nom Mont-Vully
pour une sorte de fromage particulièrement appréciée
et bien ancrée dans le district du lac**

Par la presse (*Murtenbieter* du 8.8.08, *Freiburger Nachrichten* et *La Liberté* du 12.8.08), nous avons appris qu'il a été interdit à un fromager de Cressier de continuer à utiliser le nom de « Mont-Vully », et cela nonobstant le fait qu'il l'a fait pendant 14 ans, sans que quiconque en ait subi un préjudice. Cela n'a provoqué, en tous lieux, rien d'autre que de longs et violents hochements de tête et beaucoup d'exaspération.

Pour l'heure, une procédure est en cours. Le fromager doit se défendre. L'issue de la procédure n'est pas connue. En parallèle à cette procédure, nous nous permettons, au vu de la réaction de la population du district du Lac, d'adresser la présente question au Conseil d'Etat.

Nous savons que le fromage « Mont-Vully » a gagné de nombreux prix et nous pouvons fort bien nous représenter l'engagement dont a dû faire preuve chaque jour le fromager pour créer et produire ce fromage, jusqu'à maintenant quotidiennement et avec succès. Nous connaissons ce fromage depuis longtemps, il nous plaît énormément et nous l'achetons

d'ailleurs régulièrement. On ne peut en outre manquer de constater que le fromage est élaboré avec beaucoup de passion en regardant l'image formée à la presse sur la croûte du fromage. Cette croûte est en outre rougeâtre, en raison du fait que le fromage est encore et toujours, durant sa maturation, enduit de vin du Vully bio (vin qui vient du Vully), ce qui influe à coup sûr sur le goût du fromage.

Nous dégustons aussi très volontiers des « gâteaux du Vully », qui ne sont pas seulement fabriqués sur l'autre rive du lac, mais aussi sur cette rive du lac.

Nous savons tous, et considérons comme évident, que le fromage « Mont-Vully » soit produit à Cressier.

Nous savons aussi que sur le Mont Vully il y a du vin et qu'aucun établissement laitier n'y est en fonction. Et ce vin est à l'évidence (pour toute personne cela est reconnaissable à la couleur de la croûte du fromage) utilisé pour la production de ce fromage. Aucune fromagerie du Vully n'en subit un préjudice, bien au contraire.

Dans le district du Lac, nous sommes fiers de ce fromager et du fromage « Mont-Vully ». Nous n'avons trouvé personne qui se sente vraiment trompé. Ce qui est en définitive important est en somme la qualité de ce fromage et, pour les habitants du district du Lac, le fait qu'il porte un nom qui s'identifie à notre région.

Le fait qu'on impose à une PME à succès, pour un motif insoutenable, un obstacle aussi massif, disproportionné et dangereux pour son existence que l'interdiction d'un label à succès, n'est absolument pas compris par les citoyens et citoyennes ordinaires.

Chaque société doit avoir un rapport sain avec les règles et les lois. Elles doivent avoir un sens clair, et le sens la loi doit toujours primer, envers et contre tout, lors de l'application. En d'autres termes, les règles ne doivent pas avoir leur « propre vie » !

Les questions au Conseil d'Etat :

- Au cas où la procédure se terminerait avec le résultat selon lequel cette interdiction est maintenue, que pense faire le Conseil d'Etat pour ce fromager et pour son remarquable fromage ?
- Que pense-t-il faire, si tous les consommateurs et consommatrices actuels de ce fromage (pas seulement les suisses, mais aussi les allemands, français, canadiens, russes ...) doivent être informés de la nouvelle dénomination du fromage ainsi que des raisons de ce changement de nom ?

Nous remercions le Conseil d'Etat pour sa compréhension pour cette question, qui concerne tout le district du Lac.

Le 13 août 2008

Réponse du Conseil d'Etat

Considérant que l'objet des questions 3156.08, 3157.08 et 3158.08 est identique, le Conseil d'Etat juge préférable, notamment pour des raisons de compréhension, d'y répondre de façon groupée.

Contexte

Avant toute chose, il convient de relever que le Laboratoire cantonal a agi en l'occurrence dans le cadre de ses compétences, comme organe cantonal chargé du contrôle des denrées alimentaires.

Les buts de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI ; RS 817.0) sont notamment les suivants :

- a. protéger les consommateurs contre les denrées alimentaires et les objets usuels pouvant mettre la santé en danger;
- b. assurer la manutention des denrées alimentaires dans de bonnes conditions d'hygiène;
- c. protéger les consommateurs contre les tromperies relatives aux denrées alimentaires.

Le Laboratoire cantonal n'a pas focalisé ses interventions sur la fromagerie de Cressier et, plus particulièrement, sur le fromage « Mont Vully ». En effet, la fromagerie de Cressier n'a pas été le seul établissement laitier inspecté récemment par le Laboratoire cantonal. Elle fait partie d'un programme global d'inspections des fromageries qui a été mis en œuvre en 2007 et qui doit vraisemblablement se terminer en 2008.

Selon la modification de la LDAI du 8 octobre 1999, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, les établissements dans lesquels des denrées alimentaires d'origine animale sont fabriquées, transformées ou entreposées doivent être titulaires d'une autorisation d'exploiter délivrée par le canton. Cette procédure d'autorisation a remplacé ainsi celle de l'agrément qui relevait des attributions des services d'inspection et de consultation en économie laitière (SICL) (aujourd'hui dissouts) en application de l'ancienne ordonnance fédérale sur la qualité du lait (OQL).

Conformément à l'article 13 de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIU ; RS 817.02), cette autorisation est désormais accordée par le canton, en l'occurrence le Laboratoire cantonal (chimiste cantonal), si les conditions sont remplies après une inspection sur le site.

Le Guide sur l'«inspection des établissements soumis à autorisation en vertu de l'art. 13 ODAIU» édité par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) le 18 janvier 2007, informe entre autres les autorités d'exécution du fait que ces inspections ont notamment trait à la dénomination, et que « les inspections effectuées dans le cadre de l'autorisation d'un établissement seront exhaustives ».

En l'occurrence, la fromagerie de Cressier est un établissement soumis à autorisation. Un agrément lui avait été délivré en date du 21 décembre 1995. En application de la LDAI révisée, le Laboratoire cantonal devait procéder à l'inspection exhaustive de cet établissement pour examiner s'il pouvait être mis au bénéfice d'une autorisation. Dès lors, l'examen de la dénomination « Mont Vully » du fromage qui y est produit entraine dans le cadre des compétences du Laboratoire cantonal.

Procédure

Suite à l'inspection effectuée, le Laboratoire cantonal a interdit à la fromagerie de Cressier, par décision datée du 10 juillet 2008, d'utiliser la dénomination « Mont Vully » pour son fromage. Cette décision a été attaquée par une opposition que le Laboratoire cantonal a rejetée, puis par un recours du fromager.

Ce recours a récemment été admis par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF). Dans sa décision, elle a considéré en substance que la dénomination « Mont Vully » ne devrait pas être réduite au « Mont » en tant que tel, soit au belvédère qui culmine à 653 mètres entre les lacs de Morat, Bienne et Neuchâtel, mais bien à toute la région qu'il surplombe et représente. L'indication « Mont Vully », selon la DIAF, doit être considérée comme une indication indirecte qui, pour le consommateur, fait référence à toute une région, comme c'est le cas pour d'autres produits. Elle a aussi rappelé à ce titre que le « Mont Vully » était considéré, pendant toute l'Exposition nationale 2002, comme étant son centre géographique, à savoir le centre de la région des trois lacs. Selon la DIAF, le village de Cressier fait partie de cette région.

Selon la DIAF, c'est aussi à juste titre que le chimiste cantonal a examiné cette question. Non seulement la réponse à apporter à cette question dépend très fortement de l'appréciation de la notion de *tromperie*, mais encore, la procédure initiée par le chimiste cantonal est de nature à couper court, définitivement, aux avis contrastés qu'entraîne nécessairement l'utilisation de l'appellation « Mont Vully » pour un fromage produit à Cressier, à une dizaine de kilomètres de ladite colline.

Réponses aux questions posées au Conseil d'Etat

Question Jean-Claude Rossier (QA3156.08)

- Le Conseil d'Etat est-il au courant de cette décision ?

En tant que telle, une décision rendue par une unité administrative de l'Etat, tel par exemple le Laboratoire cantonal, n'a pas à être expressément portée à la connaissance du Conseil d'Etat.

- Si oui, dans quelle mesure aurait-il pu intervenir ?

Le Conseil d'Etat ne dispose d'aucune compétence juridictionnelle dans ce type de procédure.

- Dans l'affirmative, pourquoi, à ma connaissance n'a-t-il rien entrepris jusqu'à ce jour et envisage-t-il de le faire tout prochainement ?

Il est renvoyé, pour la réponse, à la question précédente.

Question Markus Ith (QA3157.08)

- Une telle décision tombe-t-elle dans la seule compétence du chimiste cantonal ?

Le chimiste cantonal est compétent, dans ce type de procédure, pour rendre les décisions de 1^{re} instance. Cette compétence découle du droit fédéral. La compétence évolue ensuite en fonction des voies de recours.

- Si oui, pour une intervention aussi grave, ne serait-il pas à un groupe plus représentatif de rendre la décision ?

Il est renvoyé, pour la réponse, à la question précédente. La compétence décisionnelle en la matière est fixée par le droit fédéral.

- Si non, le Conseil d'Etat peut-il annuler cette décision et entend-il le faire ?

Comme relevé précédemment, la décision sur recours a été rendue récemment par la DIAF. Le Conseil d'Etat ne dispose d'aucune compétence juridictionnelle dans le cadre de cette affaire.

Question Bernadette Hänni et Ueli Johner (QA3158.08)

- Au cas où la procédure se terminerait avec le résultat selon lequel cette interdiction est maintenue, que pense faire le Conseil d'Etat pour ce fromager et pour son remarquable fromage ?

Comme relevé précédemment, le recours déposé par le fromager a récemment été admis par la DIAF. S'il avait dû être rejeté par la DIAF, cela aurait signifié que, de l'avis de cette dernière, l'appellation utilisée jusqu'à ce jour par la fromagerie de Cressier, à savoir « Mont-Vully », était illégale. Une intervention du Conseil d'Etat dans le sens demandé aurait ainsi été manifestement injustifiée.

- Que pense-t-il faire, si tous les consommateurs et consommatrices actuels de ce fromage (pas seulement les Suisses, mais aussi les Allemands, Français, Canadiens, Russes, ...) doivent être informés de la nouvelle dénomination du fromage ainsi que des raisons de ce changement de nom ?

Il est renvoyé, pour la réponse, à la question précédente.

Fribourg, le 9 décembre 2008